

Arrêt

n° 184 008 du 20 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VERMEIR loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique au mois d'avril 2014.

1.2 Par courrier daté du 22 août 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame D. S. S. F. et Monsieur R. S. F. (accompagnés de leur fils mineur) sont arrivés en Belgique en avril 2014, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 11.07.2014 d'après leur déclaration d'arrivée. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Au titre de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent le fait de vivre en Belgique depuis 2014 et d'y être intégrés (apport de témoignages d'intégration de qualité). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence de membres de leur famille installés en Belgique. Or, notons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur enfant . Cependant, aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE arrêt 96245 du 31.03.2013).Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à la volonté de travailler des requérants (ces derniers arguent disposer de diplômes qui leur permettraient de trouver du travail)notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne

disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Quant au fait que les intéressés n'ont commis aucun faits infractionnels, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième et troisième décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

l'intéressé[e] est arrivé[e] dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Arrivé[e] le 11.04.2014, il [elle] était autorisée au séjour jusqu'au 11.07.2014 d'après sa déclaration d'arrivée. Délai dépassé»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2 Outre des considérations théoriques portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elles exposent qu'en précisant dans la première décision querellée que « [...] les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, [...] », la partie défenderesse méconnaît cette disposition qui « permet de prendre les mêmes éléments tant comme conditions de fond que comme conditions de recevabilité ». Elles allèguent qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse semble avoir traité le dossier des requérants avec un *a priori* négatif. Elles doutent que la partie défenderesse ait analysé la demande de « régularisation » des requérants sur le fond ; et allèguent que l'analyse d'une telle demande doit s'effectuer tant sous l'aspect de la recevabilité que celui du fond. Elles concluent que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, et qu'elle a violé les principes et dispositions invoqués au premier moyen.

2.2.1 Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980[...]; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2 Au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, elles font grief à la partie défenderesse de baser la motivation de la première décision querellée sur des arrêts inédits qui ne figurent pas au dossier administratif, à savoir l'arrêt n° 170 486 du 25 avril 2007 du Conseil d'Etat, et l'arrêt n° 96.245 du 31 mars 2013 du Conseil de céans. Elles allèguent que les arrêts précités n'étant

pas annexés à la décision entreprise, elles ne peuvent vérifier les éléments invoqués ni comprendre la motivation de l'acte attaqué. Elles affirment par ailleurs avoir adressé un courrier à la partie défenderesse, le 4 décembre 2014, pour avoir accès aux arrêts dont question et que par courrier du 9 décembre 2014, cette dernière leur a répondu que lesdits arrêts ne figuraient pas au dossier administratif.

2.3.1 Les parties requérantes prennent un troisième moyen - erronément libellé dans la requête comme « [d]euxième moyen », page 6 de la requête - de la violation des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [d]es articles, 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant combinés ou non avec les articles 10,11 et 191 de la Constitution, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; [d]e l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : « la CEDH »] et 22 de la Constitution ».

2.3.2 Outre des considérations d'ordre théorique portant sur les dispositions et principes précités, elles allèguent que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants ne semble pas avoir été un élément déterminant lors de l'adoption de la première décision attaquée ; que les enfants ont un droit subjectif à l'éducation ; que la jurisprudence a admis que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée ; que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'interruption d'une année scolaire constitue, pour un étudiant un préjudice grave difficilement réparable lorsqu'elle excède une très brève période » ; qu'il résulte de cet arrêt que l'interruption de la scolarité, excédant une durée très brève peut constituer une circonstance exceptionnelle ; que la partie défenderesse aurait dû analyser de manière rigoureuse l'atteinte portée au droit à l'éducation du fils des requérants, et s'assurer qu'une telle atteinte n'est pas disproportionnée ; que la motivation de la partie défenderesse sur ce point ne peut pas être suivie, en ce qu'elle se réfère à un arrêt inédit du Conseil de céans, non joint à la décision querellée, et ne figurant par ailleurs pas au dossier administratif ; qu'il n'y a pas eu de mise en balance effective des droits en présence ; et que la partie défenderesse, en justifiant l'atteinte portée au droit à la scolarité du fils des requérants, par la situation juridique de ces derniers, a violé les dispositions et principes visés au moyen. Les parties requérantes observent en outre que les requérants ont invoqué la présence de leurs proches sur le territoire belge, leur intégration exemplaire, et les nombreux liens d'amitié tissés en Belgique, et reprochent à la partie défenderesse l'absence d'une mise en balance réelle des intérêts en présence.

2.4.1 En ce qui concerne les deux décisions d'ordre de quitter territoire prises à l'encontre des requérants, les parties requérantes invoquent la violation des articles « 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u devoir de minutie et de prudence, « du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » ; [d]e l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.4.2 Elles soutiennent à cet égard que les décisions précitées sont fondées sur une motivation légère en fait et en droit « et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité » ; que l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend aux ordres de quitter le territoire ; que la partie défenderesse se contente de dire que le visa des parties requérantes « est épuisée » ; que ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour « à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elles soutiennent que la partie défenderesse ne semble avoir motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; et que la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur de leur enfant n'ont pas été pris en considération.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances

exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 Tout d'abord, en l'espèce, le Conseil souligne que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (durée du séjour et intégration en Belgique, scolarité de l'enfant, volonté de travailler, absence de faits infractionnels) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 Ensuite, le Conseil observe qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « [I]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour comme valant au titre de circonstances exceptionnelles, de telle sorte que les griefs émis dans le premier moyen dirigé à l'encontre de la première décision querellée à cet égard ne sont nullement établis.

3.2.3 Sur le deuxième moyen formé à l'encontre de la première décision attaquée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de baser la motivation de la première décision querellée sur des arrêts inédits qui ne figurent pas au dossier administratif, outre que la référence par la partie défenderesse, aux arrêts n° 170 486 du Conseil d'Etat, et n° 96.245 du Conseil de céans apparaît, aux yeux du Conseil, purement surabondante, cette dernière ayant par ailleurs exposé clairement et suffisamment les motifs pour lesquels la vie privée et familiale des requérants ainsi que la scolarité de leur enfant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, force est de rappeler que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa

motivation. Le Conseil rappelle en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfait dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

3.2.4 Sur le troisième moyen formulé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle d'emblée que, ainsi que développé *supra*, la scolarité de l'enfant des requérants a bien été prise en considération, par la partie défenderesse, dans son examen de la cause. Il en est de même s'agissant de l'intégration ainsi que de la vie privée et familiale des requérants et de leur enfant.

Le Conseil souhaite souligner qu'en tout état de cause, les parties requérantes restent, en définitive, en défaut de contester les constats faits par la partie défenderesse quant à la scolarité de leur enfant, et dont il ressort, en substance, que rien ne permet de penser que ladite scolarité ne pourrait pas être poursuivie dans le pays d'origine des parties requérantes. Dans cette circonstance, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il y aurait lieu de considérer que le droit à l'instruction ou l'intérêt de l'enfant seraient violés.

Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi l'allégation selon laquelle « [...] la situation juridique et administrative des parents ne peut justifier l'atteinte portée aux droits reconnus aux enfants », serait de nature à dispenser les parties requérantes de l'obligation d'introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Ensuite, s'agissant des articles 2, 3 et 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, dont la violation est invoquée, outre ce qui vient d'être relevé, le Conseil constate que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

S'agissant de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes en termes de requête, la motivation de deux ordres de quitter le territoire ne se contente pas d'indiquer que le visa des requérants « est épuisé ». Au contraire, les deux ordres de quitter le territoire attaqués sont également motivés par le constat - qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif - que les requérants sont « arrivé[s] dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Arrivé[s] le 11.04.2014, [ils] étai[ent] autorisé[s] au séjour jusqu'au 11.07.2014 d'après [leur] déclaration d'arrivée. Délai dépassé ». En outre, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur de leur enfant au regard notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, si cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Du reste, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale des requérants avant de leur délivrer les ordres de quitter le territoire contestés. De même, il ressort de la fiche de synthèse présente au dossier administratif et des termes de la motivation de la première décision attaquée que l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants a également été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4 Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour un tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD